FACTVM
POVR LE PROMOTEVR du Diocese de S. Pons

APPELLANT AU S. SIEGE D'UNE SENTENCE DE M. LE JUGE METROPOLITAIN,

ET D'UNE ORDONNANCE DE M. LE JUGE PRIMATIAL DE NARBONNE,

QUI CASSENT LA PROCEDURE ET LA SENTENCE D'EXCOMMVNICATION.

LAXE'E PAR Mr L'EVE'QVE DE S. PONS

CONTRE DEUX CHANOINES ET DEUX PRE'TRES du bas Chœur de son Eglise Cathedrale.

CONTENANT

LES REMARQUES DE CE PRELAT

SVR VN MEMOIRE PVBLIE', pour justifier cette Sentence de Narbonne.



EXPOSITION DU FAIT qui a donné occasion à cette excommunication.

POUR ENTENDRE ce qui est dans ce Mémoire & dans les Remarques, il faut sçavoir le fait dont il s'y agit.

Le Chapître de l'Eglise Cathedrale de Saint Pons & le Curé de cette même ville pretendant avoir droit, l'un à l'exclusion de l'autre, d'administrer les Sacremens aux personnes malades qui sont du corps de ce Chapitre, & de faire la levée & l'enterrement des morts; l'Evêque de Saint Pons faisant la visite de cette Paroisse en l'an 1679. rendit une Ordonnance qui étoit un veritable temperament. Car le Chapitre étant composé de Chanoines, de Prêtres habitüez amovibles, & de Musiciens laïques, il accorda ce droit au Chapitre à l'égard de tous les Chanoines, & des Habitüez qui demeurent *intra Claustra*, & maintenant le Curé dans le droit commun à l'égard des Habitüez qui sont *extra Claustra*, & des laïques, il défendit aux parties de rien entreprendre au contraire.

Le nommé Bedos Prêtre Habitüé étant mort le 26. Decembre dernier, & le Chapitre se disposant à faire

ſon enterrement, le Curé qui lui avoit adminiſtré les Sacremens, fit ſignifier au Chapitre l'Ordonnance dont on vient de parler. L'Evêque en étant informé, & voulant prévenir le ſcandale, fit venir les Syndics du Chapitre & le Curé pour les faire convenir, & leur donner ſes ordres. Aprés une longue conteſtation entre les parties, l'Evêque prononça conformement à l'expedient convenu entr'elles, que le Curé iroit faire les prieres de la levée du corps dans la maiſon du defunt, & que lorſque le Chapitre paroîtroit il lui quitteroit & le corps & la place.

Bien que ces deux Ordonnances dûſſent être éxecutées nonobſtant tout apel & oppoſition, l'une par le privilége des Ordonnances faites en cours de viſite, & l'autre par le privilége que le Concile de Trente donne expreſſement aux Ordonnances renduës en tel cas, le nommé Bouſquat l'un des ſuſdits Syndics quitta la compagnie ſans rien témoigner de ſon deſſein, & s'avançant ſur l'heure le premier vers la maiſon du defunt, il s'alla placer prés du corps. Cét Eccleſiaſtique quoi qu'il ne ſoit que Diacre, ne vit pas plûtot entrer le Curé pour faire ſa fonction, que ſans attendre même que l'Officiant du Chapitre fût arrivé, il commença les priéres que l'Officiant doit faire à la levée des corps, leſquelles *furent continuées* par d'autres du Chapitre qui l'avoient ſuivi. Le Curé fit ſes proteſtations: & ſortant de la maiſon, le nommé Bouſquat de Saint Rome le menaça avec des emportemens ſcandaleux & des pa-

roles injurieuſes, le ſuivit & le pouſſa avec violence de la main bien avant dans la ruë, ſans aucun reſpect pour ſa perſonne, ni pour les habits Sacerdotaux dont il étoit révêtu, & le Chapitre emporta le corps à la Cathedrale.

Le Curé porta ſa plainte de ce ſcandale, & des excés commis en ſa perſonne, du violement de l'Ordonnance de viſite & de celle de la convention. Surquoi l'Evêque aiant encore été informé d'ailleurs de cette violente entrepriſe, envoia premierement un ordre verbal, & enſuite une Ordonnance par écrit de ſurſeoir l'enterrement de ce corps. Le lendemain matin il fit ſignifier une ſeconde Ordonnance au Chapitre & au Curé qui portoit que celui-ci feroit la levée de ce corps dans l'Egliſe à l'iſſuë de Matines, qu'il le porteroit à la Paroiſſe & le reporteroit enſuite dans la Cathedrale avec les priéres & les ceremonies accoutumées, & que le Chapitre l'enterreroit avant la Grand-Meſſe. Le Curé obéit, & le Chapitre laiſſa le corps à l'entrée du Chœur, où le Curé l'avoit reporté, ſans ſe mettre en peine de lui donner la ſépulture.

L'heure de la Grand-Meſſe étant venuë, l'Evêque envoia le Promoteur ordonner au Chapitre d'enterrer ce corps. Saint Rome à la tête de quelques autres voiant qu'on donnoit encore cét ordre à Abbal Maître de Ceremonies, s'écria qu'il empêcheroit bien qu'on les executât. Le dernier de la Grand-Meſſe étant ſonné & le peuple aſſemblé, il envoia encore le

Promoteur avec une Ordonnance par écrit, qui enjoignoit à peine d'interdit à Gleyſes Prêtre & Chanoine de continüer l'enterrement qu'il avoit commencé de faire le ſoir precedent en qualité d'Officiant, & à Abbal & Riche de faire leurs fonctions. Saint Rome qui étoit avec eux dans la Sacriſtie lors qu'on la leur ſignifioit, répondit avec le même emportement & le même mépris qu'il avoit fait auparavant; ce qui contraignit l'Evêque à augmenter les peines dont il les avoit menacez en rendant une nouvelle Ordonnance qui portoit qu'on feroit à ces quatre Eccleſiaſtiques trois monitions; à Saint Rome de faire faire ou de n'empêcher pas de faire, & aux autres de faire l'un au refus ou au deffaut de l'autre, l'enterrement de ce corps ſous peine d'excommunication *ipſo facto*. Ils l'entendirent lire trois fois, le Promoteur étant ſorti à chacune de la Sacriſtie où ils étoient, pour leur donner le tems de déliberer. Au lieu d'en profiter pour prendre une reſolution conforme à leur état d'Eccleſiaſtiques inferieurs & dépendans, & aux circonſtances où ils ſe trouvoient, voiant le corps d'un Prêtre de leur Egliſe empuanti à la porte de leur Choeur, l'Egliſe remplie de peuple aſſemblé pour entendre la Grand-Meſſe & le dernier ſermon de l'Avent, la condeſcendence de leur Evêque qui avoit derogé en leur faveur à la principale partie de ſon Ordonnance de viſite, en leur permettant par ſon Ordonnance du ſoir précedent d'enterrer ce même

corps,

corps, l'autorité Episcopale engagée par toutes les Ordonnances qu'on venoit de rendre; Enfin les remontrances qu'une partie de leurs confréres leur faisoient qu'ils devoient obeir; au lieu, dis-je, de prendre une déliberation conforme à leur état & à toutes ces circonstances, ils consumérent, si l'on en croit leur déliberation du 27. Decembre, tout ce tems à se liguer entr'eux, & à fortifier les Prêtres du bas Chœur par les promesses qu'ils leur firent de leur donner toutes sortes de secours : ce qui confirma les uns & les autres dans leur desobeissance.

Quoi qu'il n'y eût pas grande espérance de vaincre une opiniâtreté si extraordinaire, l'Evêque ne laissa pas de faire une Ordonnance d'une quatriéme monition surabondante; leur déclarant que si aprés qu'elle leur auroit été faite, ils persistoient dans leur obstination sans faire faire ou sans faire cét enterrement l'un au refus ou au défaut des autres, ils encouroient déslors l'excommunication. Cette derniére Ordonnance fut encore reçûë avec un semblable mépris, & même avec plus d'orgueil que les prémiéres : car portant qu'on sonneroit la Grand-Messe, Saint Rome défendit au Carillonneur de le faire, disant qu'il se donnât bien de garde d'obéïr, & qu'il n'y avoit que le Chapitre qui eût le droit de le commander. Cependant le Curé étant venu pour faire cét enterrement au défaut du Chapitre, suivant qu'il étoit porté par l'Ordonnance dont on vient de parler, Bousquat l'un des Syndics, cousin de Saint

Rome, faiſoit travailler un Serrurier pour fermer la Chapelle où l'on avoit fait la foſſe. L'eſprit de revolte lui faiſoit faire un jour de grande fête, pour priver ce corps de la ſépulture, ce que la piété ne lui auroit permis d'entreprendre que pour la lui procurer.

Enfin l'Evêque aiant envoié le Promoteur pour avertir les Chanoines de venir à l'Office, chacun des conjurez fit des réponſes ſi pleines de l'eſprit de revolte, que le Promoteur crut les devoir ſuprimer. Perſonne ne ſe trouva pour chanter au Choeur ni pour dire la Grand-Meſſe, ce qui obligea l'Evêque de ſe preparer pour célébrer la ſienne dans la Cathédrale afin de ſupléer à ce défaut, & de donner le moien à ceux qui n'avoient point entendu la Meſſe de ſatisfaire à cette obligation.

Deux jours ſe paſſérent depuis l'excommunication, ſans que ce Prélat fit dénoncer les excommuniez au Chapître, eſperant qu'ils reviendroient à eux. Il les en fit tous ſoliciter par leurs parens, & par leurs amis, même de ſa part; mais toujours ſans aucun ſuccés, au contraire leurs diſcours, & leur conduite le néceſſitérent à faire une derniére Ordonnance pour les faire dénoncer à la Paroiſſe.

Cependant ils ſupoſérent que des Syndics avoient preſenté une Requête par laquelle les excommuniez *ſe ſoumettoient à lui*; mais cette fauſſeté a été renduë ſi notoire qu'ils l'ont abandonnée. Leur orgueil & celui de leurs adhérans augmenta encore davantage

par l'avis qu'on leur donna de faire autant de procés qu'ils pourroient à leur Evêque, pour se soutraire à sa jurisdiction. Ils prirent dés le lendemain une déliberation contre lui sur les propositions de Bousquat, fondée sur plus de vint menteries, tant sur des matieres spirituelles, que sur des tẽporelles, c'est là où ils supposent qu'il n'y a point de Confesseur dans le Chapitre, & qu'ils déliberent de demander des Récolets pour cette fonction au Métropolitain & même au Roi. Ils y alleguent encore que ce Prelat doit de grandes sommes au Chapitre, bien qu'il ne lui doive point du tout ce qu'ils demandent, comme il a été justifié par un écrit rendu public.

Voilà le fait de cette affaire. On y voit une excõmunication laxée sur une desobeissance publique, opiniâtrée & scandaleuse, que le droit appelle une offense manifeste, & qu'il veut ne pouvoir être levée que par l'excõmunicateur. Cependant M. le Iuge Metropolitain de Narbonne, au lieu de suivre cét ordre juridique, cassa la procedure faite contre les excommuniez, & les renvoya absous sans leur donner d'absolution, ce qui donna la hardiesse à ces coupables, quoique liez comme ils étoient auparavant, d'aller à S. Pons se presenter à leur Evêque le Mercredy Saint pour assister aux Offices divins. Mais ce Prelat aprés leur avoir remontré paternellement leur erreur & le mauvais état ou ils étoient, les voyant obstinez leur fit signifier un appel en forme & raisonné, par lequel il leur faisoit voir que suivant le droit & l'usage incontestable, autorisé même par les Tribunaux de cette Province, son appel les

remettoit dans le même état où ils étoient avant la Sentence de Narbonne. Ils eurent d'abord recours au Iuge Primatial de Narbonne, lequel ſans leur donner non plus d'abſolution, donna un apointement, qui portoit que ſans prejudice de l'appel il n'empéchoit que les excõmuniez, comme ayant été abſous par le Metropolitain, n'exerçaſſent leurs fonctions, & ne jouyſſent de l'effet de ſa Sentence. Eſtant fortifiez de cette nouvelle Ordonnance, ils revinrent à leur Evêque le jour de Pâques avant qu'il allat celebrer la Meſſe, & lui firent ſignifier cét apointement, auquel il répondit qu'il en êtoit appellant au Iuge Superieur, & les conjura de ne pas troubler la Sainteté de ce jour là ſur des fondemens ſi peu ſolides. Il leur repreſenta que puiſqu'ils avoient reconnu, que l'apel qu'il avoit fait au Iuge Superieur de la Sentence du Metropolitain en avoit ſuſpendu l'effet, celui qu'il faiſoit de nouveau du jugement rendu par le Primat au Saint Siege étoit auſsi ſuſpenſif ſans aucune difficulté : *per appellationem cauſa tranſit in rem non judicatam.* Il leur fit encore voir clairement que M. le Iuge Primatial s'étoit mépris en s'imaginant qu'il pouvoit ſuivre la forme ordinaire dont les Iuges d'apel ſe ſervent pour permetre l'execution des jugemens dont eſt appel, ne prenant pas garde qu'il y a une contradiction manifeſte dans ſon Ordonnance; puiſqu'au même tems qu'il permet que les excommuniez jouyſſent de l'effet de la Sentence du Metropolitain, il a jugé que la procedure & l'excommunication de Mr. l'Evêque de ſaint Pons ſont nulles, & qu'ainſi il a jugé l'apel, en di-

sant qu'il n'entend prejudicier à l'apel. Cependant les excommuniez ne laissent pas d'aller arracher de l'Autel leur Evêque le jour de Pâques, & d'en user avec tant de violence qu'il fut contraint de leur ceder l'Eglise pour éviter le scandale. Ils pretendent encore que M. le Iuge Primatial connoisse de nouveau de cette affaire, & s'opposent aux lettres de quadrimestre que M^r. de Saint Pons a obtenuës. Mais les Iuges devant qui cette cause doit étre plaidée, qui verront sans difficulté la difference qu'il y a à garder dans les apels sur ces sortes de matieres avec les communes, les desabuseront infailliblement. Et ensuite les Iuges d'apel deleguez par Sa Sainteté, ausquels le Promoteur & le Syndic du veritable Chapitre ont apellé d'un côté, & Messieurs du Parlement, *ausquels les pretendus* Syndics du Chapitre adherans aux excommuniez ont apellé de l'autre comme d'abus contre les Ordonnances de l'Evêque qui ont donné lieu à toute cette affaire, dont l'instance est pendante en la Cour, contre le sieur Solié Curé de S. Pons; *ces Messieurs*, dis je, jugeront si l'Auteur du memoire cy joint ~~qu'il a fait~~ pour justifier la Sentence du Metropolitain de Narbonne a reussi, aprés qu'ils l'auront examiné avec les remarques que M^r. l'Evéque de saint Pons a faites pour y répondre.

